

les prestations initiales jusqu'à un taux de chômage national de 4%, le coût des prestations de maladie, de maternité et de retraite, et le coût de l'administration. Le gouvernement assumait le coût des prestations initiales au-delà d'un taux de chômage national de 4% et le coût total des prestations complémentaires. En 1977 et 1978, des révisions apportées à la loi ont transféré une portion des prestations complémentaires au coût des primes des salariés et des employeurs et relevé le niveau au-delà duquel le gouvernement assumait le coût des prestations initiales. En 1978, la quote-part du gouvernement était de \$2,264 millions, et celle des employeurs-salariés de \$2,505 millions. En 1978, les salariés et les employeurs payaient encore des primes importantes, les employeurs versant jusqu'à \$260 par an pour chaque travailleur. Ces primes

Plus de 800,000 personnes au Canada ont reçu de l'assurance-chômage en 1978, et les prestations versées s'élevaient à plus de \$4.5 milliards.

finançaient environ 60% du coût du programme, établi à \$4.5 milliards; le reste était acquitté par le gouvernement fédéral. Avec les années, les règles d'admissibilité sont devenues mieux adaptées à un marché du travail en constante évolution. Suivant la nouvelle condition variable instituée en 1977, les travailleurs étaient admissibles à l'AC ordinaire s'ils avaient travaillé entre 10 et 14 semaines au cours des dernières 52 semaines, le nombre exact étant fonction du taux de chômage là où ils demeuraient.

Les montants d'argent gagnés par les prestataires de l'AC ordinaire étaient déduits de leurs chèques s'ils étaient supérieurs à 25% de leurs prestations hebdomadaires. Une personne qui recevait \$110 par semaine, valeur moyenne de la prestation hebdomadaire en 1978, pouvait gagner 25% de \$110 sans pénalité financière. Par contre, dans le cas des personnes qui recevaient des prestations de maladie ou de maternité, les montants gagnés étaient déduits dollar pour dollar. La rémunération des congés de maladie après le délai de carence de deux semaines était également déduite. Les prestations n'étaient pas reçues les deux premières semaines après l'acceptation d'une demande d'AC.

D'autres modifications ont été apportées en décembre 1978. Un des objectifs était de réduire les désincitations au travail. En janvier 1978, le taux des prestations est tombé de 66% à 60% des gains hebdomadaires assurables. C'est ainsi que la prestation hebdomadaire maximale était de \$159 en 1979 au lieu de \$177, montant prévu auparavant pour 1979.

Pour avoir le droit de participer à l'AC, les personnes rémunérées à l'heure ou ayant un traitement annuel devaient travailler au moins 20 heures par semaine en 1979. En 1978, avant les modifications, les gains exigés n'étaient que de \$48 par semaine. Les autres travailleurs, dont ceux rémunérés par commission ou à la pièce, devaient gagner au moins \$79.50 par semaine en 1979 pour être admissibles.

A compter du milieu de 1979, on exigeait de certains prestataires des périodes de travail plus longues pour recevoir les prestations ordinaires. Les nouveaux actifs et ceux qui revenaient sur le marché du travail après une absence d'un an ou plus devaient avoir travaillé 20 semaines au cours des 52 dernières semaines pour avoir droit à l'AC. En outre, les prestataires qui avaient déjà reçu toutes les prestations auxquelles ils avaient droit pour l'année et qui soumettaient une nouvelle demande devaient travailler pendant une période pouvant durer jusqu'à six semaines de plus que pour la première demande. Le nombre de semaines était fonction de la durée de la première période de paiement. Cette nouvelle disposition ne s'appliquait pas aux personnes demeurant dans des régions où le taux de chômage était supérieur à 11.5%. Dans le cas des autres prestataires, le nombre des semaines de travail requis pour avoir droit à l'AC demeurait entre 10 et 14.

En 1977, le Parlement a autorisé l'utilisation des fonds de l'AC à des fins productives, pour aider les prestataires à faire un meilleur usage de leur temps pendant